

ANNEXE V

Modèles de points de données et règles de validation

Partie I: Modèle de points de données unique

Tous les éléments de données figurant aux annexes I et II des présentes orientations devraient être transformés en un modèle de points de données unique, qui constitue la base des systèmes informatiques uniformes des établissements et des autorités compétentes.

Le modèle de points de données unique devrait répondre aux critères suivants:

- (a) il fournit une représentation structurée de tous les éléments de données prévus à l'annexe I;
- (b) il recense tous les concepts économiques figurant à l'annexe II;
- (c) il fournit un dictionnaire de données comprenant les libellés de tableaux, d'ordonnées, d'axes, de domaines, de dimensions et de membres;
- (d) il fournit des indicateurs qui définissent les propriétés ou les montants des points de données;
- (e) il fournit des définitions de points de données sous la forme d'ensembles de caractéristiques permettant d'identifier sans équivoque le concept;
- (f) il contient toutes les spécifications techniques nécessaires au développement de solutions informatiques de déclaration qui produisent des informations uniformes aux fins de la surveillance.

Partie II: Règles de validation

Les éléments de données figurant aux annexes I et II des présentes orientations devraient être soumis à des règles de validation qui garantissent la qualité et la cohérence des données.

Les règles de validation devraient répondre aux critères suivants:

- (a) elles définissent les relations logiques entre les points de données pertinents;
- (b) elles comprennent des filtres et des conditions préalables qui définissent l'ensemble de données auquel une règle de validation s'applique;
- (c) elles vérifient la cohérence des données déclarées;
- (d) elles vérifient l'exactitude des données déclarées;
- (e) elles établissent les valeurs par défaut qui devraient s'appliquer lorsque des informations n'ont pas été déclarées.